

SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE COMPS

DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À L'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE L566-12-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



ANNEXES

Novembre 2023

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : ARRETE PREFECTORAL DE DECEMBRE 2019 VALIDANT LES MODIFICATIONS DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EPTB GARDONS AU 1^{ER} JANVIER 2020

ANNEXE 2 : DELIBERATION DE MARS 2021 DU COMITE SYNDICAL DE L'EPTB GARDONS ENGAGEANT L'AUTORISATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT ET LES PROCEDURES FONCIERES D'ACQUISITION ET DE MISE EN PLACE DES SERVITUDES

ANNEXE 3 : PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA DIGUE DE COMPS DATANT D'AVRIL 2021

ANNEXE 4 : COURRIER DU PREFET DU GARD EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2023 TRANSMETTANT LES AVIS DE :

- **LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA REGION OCCITANIE EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2023**
- **L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION OCCITANIE EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2023**
- **LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD – SERVICE EAU ET RISQUES - EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2023**

SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE COMPS

DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À L'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE L566-12-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



**ANNEXE 1 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DÉCEMBRE 2019
VALIDANT LES MODIFICATIONS DE STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE EPTB GARDONS AU 1ER JANVIER 2020**

Novembre 2023



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 11 décembre 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20191112-B3-005
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte EPTB Gardons

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 95-00436 du 24 février 1995 modifié portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Équilibrée des Gardons (SMAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20181604-B3-001 du 16 avril 2018 par lequel le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Équilibrée des Gardons (SMAGE) devient le syndicat mixte EPTB Gardons ;

VU la délibération du syndicat mixte EPTB Gardons en date du 25 septembre 2019 se prononçant sur la modification de ses statuts ;

VU les statuts du syndicat mixte EPTB Gardons notamment l'article 10 relatif aux conditions de majorité requises pour l'adoption de modifications statutaires ;

CONSIDERANT que le comité syndical mixte EPTB Gardons s'est prononcé dans les conditions de majorités requises pour procéder à la modification de ses statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

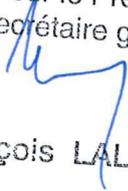
Est autorisée, au 1^{er} janvier 2020, la modification des statuts du syndicat mixte EPB Gardons tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Au 1^{er} janvier 2020 le syndicat mixte EPB Gardons devient un syndicat mixte fermé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte EPB Gardons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.
Nîmes, le : 11 DEC. 2019
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

STATUTS EPTB Gardons

EXPOSE DES MOTIFS

Le bassin versant des Gardons est structurellement confronté à des enjeux de gestion des ressources en eau et des cours d'eau.

Dans un souci d'harmonisation des actions d'amélioration des étiages et de la qualité des eaux, de protection et de réhabilitation des milieux aquatiques et de meilleure gestion des risques liés aux inondations, les collectivités présentes sur le bassin versant des Gardons ont souhaité créer une structure unique de gestion de l'eau et du milieu naturel aquatique du bassin des Gardons.

Les différents acteurs du bassin versant compétents dans le domaine de l'eau se sont par ailleurs engagés dans une démarche collective de gestion avec l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons....

Le SAGE préconise la mise en place d'un syndicat mixte d'aménagement des Gardons réunissant toutes les collectivités locales et territoriales du bassin versant, ou du moins le plus possible, afin d'organiser une maîtrise d'ouvrage collective à l'échelle du bassin. C'est dans l'esprit du SAGE et de ses préconisations, que les collectivités ont souhaité créer une structure unique.

Cette structure, reconnu Établissement Public Territorial de Bassin, a évolué dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) mais a conservé son rôle de syndicat de bassin versant.

L'action du syndicat est guidée par l'intérêt général à l'échelle du bassin versant mais également à l'échelle locale en lien avec la gestion de bassin et est menée en application des principes de concertation et de solidarité territoriale (amont – aval, urbain – rural).

TITRE I – OBJET – MEMBRES – COMPETENCES

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, DUREE

En application des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été constitué entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte dénommé :

Établissement Public Territorial de Bassin Gardons ou EPTB Gardons

Mentionné « syndicat mixte » dans les présents statuts.

Le syndicat mixte fermé est créé pour une durée illimitée.

Les présents statuts définissent les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé à NIMES (30 000), au 6, Avenue du Général Leclerc.

ARTICLE 3 –PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION ET MEMBRES

Le périmètre syndical est constitué par l'ensemble du bassin versant des Gardons, étendu à la zone inondable sur Aramon, coïncidant avec le périmètre du SAGE.

Le syndicat mixte est constitué des membres suivants :

- ➡ La Communauté d'Agglomération Alès Agglomération,
- ➡ La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole,
- ➡ La Communauté de Communes Pays d'Uzès,
- ➡ La Communauté de Communes Pont du Gard,
- ➡ La Communauté de Communes Cévennes au Mont Lozère,
- ➡ La Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes Terre solidaire,
- ➡ La Communauté de Communes Piémont Cévenol,
- ➡ La Communauté de Communes Pays de Sommières,
- ➡ Le Syndicat Intercommunal de Curage et d'Entretien du Briançon.

Pourront y adhérer des communes et des EPCI prélevant ou rejetant leurs eaux dans le bassin hydrographique et plus généralement tous ceux concernés par la gestion de l'eau, du risque inondation et des milieux aquatiques en lien avec le bassin versant des Gardons.

ARTICLE 3 – OBJET

Le syndicat a vocation de contribuer à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et du risque inondation sur son territoire et d'assurer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux pour le compte de ses membres dans ses domaines de compétence. L'intervention du syndicat se réalise dans un cadre juridique organisé qui tient compte du fait que le syndicat :

- ➡ ne peut être considéré comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur son territoire. Il ne l'est pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant,
- ➡ exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

Le syndicat intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- ➡ aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14 et L. 215-16) ou à leur association syndicale,
- ➡ au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5°, L. 2212-4 relatif à son pouvoir de police),
- ➡ au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- ➡ à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

ARTICLE 5 – COMPETENCES

Le syndicat mixte est compétent à titre principal en matière de GEMAPI. Les missions relevant de cette compétence définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ont été transférées, dans leur intégralité, par les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte.

Article 5.1 – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

⇒ 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

Cette mission comprend :

- L'étude et la mise en œuvre de stratégies d'aménagement de bassins versants ou sous-bassins versants,
- la préservation, la restauration et la gestion des champs d'expansion des crues, des espaces de mobilité et des zones de ralentissements dynamiques,
- les études géomorphologiques.

⇒ 2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

Cette mission comprend :

- l'entretien du lit, des berges et de la ripisylve (planification, études et travaux),
- la création et la gestion d'ouvrages de stabilisation du lit des cours d'eau (seuils et protections de berges notamment) dont l'objet principal concourt à la gestion des milieux aquatiques,
- la restauration morphologique de faible ampleur.

⇒ 5° La défense contre les inondations et contre la mer

Cette mission comprend :

- la définition et la régularisation administrative des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques, dont les barrages écrêteurs de crue),
- la création, la réhabilitation et la gestion d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques, dont les barrages écrêteurs de crue),
- les études et travaux hydrauliques sur les cours d'eau pour la défense contre les inondations.

⇒ 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Cette mission comprend :

- les opérations de protection, de renaturation, de restauration, de gestion et de valorisation de zones humides, écosystèmes aquatiques, et formations boisées riveraines (ripisylve),

- les études en matière de connaissance du fonctionnement des cours d'eau et des zones humides,
- l'information et sensibilisation sur une gestion équilibrée des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
- la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau,
- la restauration de la continuité écologique,
- la restauration et la gestion du transport sédimentaire,
- la restauration morphologique de grande ampleur,
- la restauration des bras morts,
- la gestion des espèces exotiques envahissantes en milieux aquatiques et riverains des zones humides.

Article 5.2 – Les missions complémentaires à l'exercice de la compétence GEMAPI

➡ Missions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines

Cette mission comprend les actions suivantes :

- études, conseils et animation relatifs à la lutte contre les pollutions et l'amélioration de la qualité des eaux,
- information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
- études, conseils et animation relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,
- études, plans de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion,
- plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.

➡ Mission dans la mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin (à l'échelle du bassin versant des Gardons)

Cette mission comprend la mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin (à l'échelle du bassin versant des Gardons).

➡ Mission d'animation et concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et, de manière plus globale, aux missions d'intérêt général portées par les EPTB pour les bassins.

Cette mission comprend le secrétariat, l'animation et l'élaboration d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), d'un contrat de rivière, d'un PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau), d'un PAPI (Plan d'Actions et de Prévention des Inondations), d'une SLGRi (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation) et de tout autre démarche de concertation, planification et de programmation générale en matière de gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et prévention contre les inondations et de manière plus générale l'ensemble des missions portées par les EPTB.

Cette mission s'applique également à des échelles infra bassins : unités hydrographiques (sous bassin, aquifère,...) ou de programmes de gestion (animation béals en Cévennes, réseau d'étiage sur un territoire...) cohérents.

⇒ **Mission de concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque**

Article 5.3 – Exclusions formelles du champ de compétences

L'objet du syndicat ne comprend pas :

- ⇒ la gestion des eaux pluviales y compris la réalisation des bassins de rétention liés à celles-ci,
- ⇒ la réalisation de bassin de rétention pour de l'urbanisation, future ou passée, ou pour la compensation de l'imperméabilisation des sols,
- ⇒ la gestion des plans d'eau à vocation de loisir,
- ⇒ l'assainissement des eaux usées,
- ⇒ l'alimentation en eau potable,
- ⇒ les ruisseaux couverts.

ARTICLE 6 – PRESTATIONS REALISEES AU PROFIT OU PAR DES MEMBRES OU DES TIERS

Conformément à l'article L. 5211-56 CGCT le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de ses membres et des personnes morales de droit public non adhérentes, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Les prestations doivent présenter un lien avec les compétences transférées comme notamment la gestion d'équipement, de réalisation de travaux (opération sous mandat) ou de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il est également précisé que les membres du syndicat mixte ou toute autre personne morale pourront, de la même manière, réaliser des prestations de services au nom et pour le compte du syndicat mixte.

Article 7 : DELEGATIONS DE COMPETENCE

Conformément aux dispositions de l'article L5211-61 du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut déléguer au syndicat mixte l'ensemble des missions définies au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement.

TITRE II – ADMINISTRATION

ARTICLE 8 – COMITE SYNDICAL

Article 8.1 – Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de la façon suivante :

- ➡ Communauté d'agglomération Alès Agglomération : 12 délégués,
- ➡ Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole : 4 délégués,
- ➡ Communautés de Communes Pont du Gard : 4 délégués,
- ➡ Communauté de Communes Pays d'Uzès : 4 délégués,
- ➡ Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes – Terres solidaires : 2 délégués,
- ➡ Communauté de Communes Cévennes au Mont Lozère : 2 délégués,
- ➡ Communauté de Communes Piémont cévenol : 2 délégués
- ➡ Autres membres : 1 délégué.

Chaque membre possède un nombre de délégué suppléant égal au nombre de délégué titulaire dont il dispose.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à tout autre délégué de son choix. Un délégué (titulaire ou suppléant) ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les membres au sein de leur assemblée délibérante. Ils peuvent être remplacés selon les mêmes modalités que pour leur désignation initiale.

Les membres disposant de plusieurs délégués titulaires peuvent désigner un délégué suppléant spécifique à chaque délégué titulaire. Faute de précision en ce sens, il sera fait application de l'ordre de désignation retenu par l'assemblée délibérante dans la délibération portant désignation de ses délégués.

Article 8.2 – Vote plural

Les délégués disposent d'une voix délibérative pour l'ensemble des décisions relevant de la compétence du comité syndical.

Pour tout vote à intervenir chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le tableau mis en annexe des présents statuts.

Lorsque les voix sont à répartir entre plusieurs délégués, chaque délégué dispose d'un nombre entier de voix égal au nombre total de voix divisé par le nombre de délégués. Les voix restantes sont attribuées aux délégués au choix du membre. A défaut la répartition s'effectue directement sur la base du règlement intérieur adopté par le comité syndical.

Chaque délégué présent, titulaire ou suppléant, peut recevoir le pouvoir d'un délégué absent ou empêché. Il dispose alors des voix du délégué dont il a reçu le pouvoir.

Article 8.3 – Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Président et/ou au Bureau, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 8-4 – Règlement Intérieur

Le comité syndical adoptera par délibération un Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 9 – PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat mixte. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice tout ou partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le comité syndical au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ; il exécute les décisions du comité syndical ; il représente le syndicat en justice.

Le Président peut recevoir délégation du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

ARTICLE 10 – VICE-PRESIDENTS

Article 10.1 – Nombre - Élection

Conformément à l'Article L. 5211-10 CGCT, dans les limites qu'il impose, l'organe délibérant fixe le nombre de vice-présidents. Dans un objectif de représentativité au sein du bureau de l'ensemble des EPCI-FP concernés par le bassin versant, il est convenu qu'un même EPCI-FP ne puisse pas prétendre à deux postes de vice-présidents.

ARTICLE 11 – BUREAU

Le Bureau du syndicat mixte est composé du Président, des Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par le comité syndical. La composition du Bureau est fixée par délibération du comité syndical à l'issue de son installation.

Le Bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des compétences réservées au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le Bureau prépare les décisions du comité syndical et émet des avis simples à son intention. Il peut donner son avis sur les projets de délibérations sans pour autant disposer d'une voix délibérative.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Les membres du bureau sont élus au scrutin majoritaire (article L. 2122-7 CGCT).

TITRE III – BUDGET, DEPENSES ET RECETTES

ARTICLE 12 - DEPENSES

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation des objectifs du syndicat mixte.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération :

- ⇒ les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- ⇒ les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières et de bâtiments,
- ⇒ les frais de mises à disposition de service ou de prestations de services réalisées par un membre ou toute autre personne morale,
- ⇒ les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements du syndicat mixte dont il est le gestionnaire, ceux confiés par mandat ou faisant l'objet d'une mention explicite dans l'objet du syndicat,
- ⇒ les participations aux coûts des opérations à finalité mixte,
- ⇒ les charges d'emprunt,
- ⇒ toutes les autres dépenses correspondant à l'objet du syndicat mixte.

ARTICLE 13 - RECETTES

Les recettes du syndicat mixte comprennent, notamment, sans que cette énumération ne soit limitative :

- ⇒ les cotisations des membres,
- ⇒ les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et autres Établissements publics,
- ⇒ les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte (collectivités membres ou non membres). Un projet à finalité mixte est un projet qui présente un intérêt :
- ⇒ soit partagé entre le syndicat et une personne publique non membre,
- ⇒ soit partagé entre le syndicat et un membre mais avec un intérêt qui n'est pas jugé d'intérêt syndical complet.
- ⇒ Les versements pour des mises à disposition de service ou des prestations de services, ainsi que l'éventuel produit perçu,
- ⇒ les dons et legs,
- ⇒ les versements des particuliers et associations propriétaires pour services rendus,

- ⇒ le produit des emprunts,
- ⇒ Les participations d'organismes privés pour des projets à finalité mixte (publique / privée) en maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte,
- ⇒ Le produit de sur redevance liée au prélèvement conformément à l'article L 213-10-9 du code de l'environnement.

Et plus généralement tous les produits directs et indirects liés à l'exercice des compétences du syndicat mixte.

ARTICLE 14 – PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES

La contribution aux dépenses du Syndicat Mixte se concrétise sous forme d'une cotisation annuelle. Ces cotisations sont versées par chacune des collectivités représentées et sans double compte. Les cotisations sont fixées de manière à équilibrer le budget du syndicat mixte en couvrant l'ensemble de l'autofinancement.

Le montant global d'autofinancement sert à couvrir les dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat mixte.

Pour certaines opérations il pourra être défini une clé de participation spécifique, la part apportée par le syndicat restant toutefois solidaire s'il s'agit d'un projet mutualisé. Le restant à charge sera financé directement par les membres concernés ou les tiers bénéficiaires.

Le montant de la participation due par les membres est fixé chaque année par délibération du comité syndical, en fonction de la ventilation suivante :

- ⇒ **une part mutualisée** : dépenses de fonctionnement (hors frais financier pour des actions non mutualisées et action d'intérêt local) et dépenses d'investissement excepté pour les groupes d'actions assimilés aux ouvrages hydrauliques, travaux hydrauliques et restauration physique. L'exception pour les dépenses d'investissement ne s'applique pas aux projets d'intérêt de bassin. Cette cotisation annuelle mutualisée des membres est, sans préjudice de ce qui précède et d'une façon générale, fixée en fonction de la pondération des voix retenue à l'annexe des présents statuts. Il pourra toutefois être dérogé à la répartition des cotisations par renvoi à l'annexe, sur délibération motivée du comité syndical à la majorité des 2/3.
- ⇒ **une part non mutualisée** : dépenses d'investissement pour les groupes d'actions assimilés aux ouvrages hydrauliques, travaux hydrauliques et restauration physique, excepté pour les projets d'intérêt de bassin. La cotisation annuelle non mutualisée des membres correspond à l'autofinancement des actions non mutualisées qui leurs sont propres, elles intègrent les frais financiers affectés à ces actions.

Une solidarité territoriale est prévue spécifiquement à l'égard de certains territoires pour lesquels les règles de calcul de la contribution statutaire sont modulées selon les principes suivants :

- **Principe d'abattement** de 2 €/hab. minimum pour les Communautés de communes Causse Aigoual Cévennes Terre solidaire et Cévennes au Mont Lozère ;
- **Principe de plafonnement** à 10 €/hab. pour les Communautés de communes Causse Aigoual Cévennes Terre solidaire et Cévennes au Mont Lozère ;
- **Principe de prise en charge partielle** par la communauté de communes Pont du Gard de la contribution versée au syndicat mixte par la communauté de communes Pays d'Uzès.

Les modalités de mise en œuvre de cette solidarité sont définies par délibération.

Les projets d'intérêt de bassin pour l'investissement et **les actions locales** pour le fonctionnement sont définis par délibération.

Les projets d'intérêt locaux correspondent à des actions dont la planification de prise en charge peut être différente de l'attente du ou des membres qui en bénéficient. Ces projets, s'ils répondent à la définition de l'intérêt local, pourront être réalisés par le syndicat mixte mais l'autofinancement sera mis à la charge du ou des membres qui en bénéficient.

La prise en charge des actions non mutualisées est décidée par le comité syndical sur demande de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Cette demande n'est pas requise pour les actions qui sont en lien avec la sécurité des ouvrages hydrauliques (systèmes d'endiguement, barrages...) ou un risque de sanction financière.

ARTICLE 15 – COMPTABLE DU SYNDICAT MIXTE

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont assurées par le Payeur Départemental du Gard. Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

TITRE IV – AUTRES

ARTICLE 16 : ADHESION OU RETRAIT D'UN MEMBRE

16.1 – ADHESION

L'adhésion d'un nouveau membre a lieu après délibération de la collectivité intéressée adressée au comité syndical, valant approbation des statuts du syndicat mixte. Le comité syndical se prononce sur cette demande à la majorité absolue.

Si sa décision est favorable, la délibération approuvant l'adhésion est notifiée par le Président à chacun des membres. Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

L'adhésion devient effective si 50% des collectivités membres représentant les 2/3 de la population du syndicat ou 2/3 des collectivités membres représentant 50% de la population du syndicat sont favorables.

16.2 - RETRAIT

Le retrait d'un membre a lieu après délibération de la collectivité intéressée adressée au comité syndical. Le Comité syndical se prononce sur cette demande à la majorité absolue.

Si sa décision est favorable, la délibération approuvant le retrait est notifiée par le Président à chacun des membres. Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Le retrait devient effectif si 50% des collectivités membres représentant les 2/3 de la population du syndicat ou 2/3 des collectivités membres représentant 50% de la population du syndicat sont favorables.

Le retrait d'un membre pourra également intervenir dans les conditions prévues à l'article L5711-5 du CGCT.

16.3 – MODIFICATION DES STATUTS

Le Comité syndical délibère sur la modification des présents statuts à la majorité des membres qui composent le comité syndical.

La délibération est notifiée par le Président à tous les membres du Syndicat. Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La modification des statuts devient effective si 50% des collectivités membres représentant les 2/3 de la population du syndicat ou 2/3 des collectivités membres représentant 50% de la population du syndicat sont favorables.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales

ANNEXE

Répartition des voix au syndicat mixte

Collectivité	Nombre de voix
Alès agglomération	584
Nîmes métropole	112
CC Pays d'Uzès	95
CC Pont du Gard	155
CC Cévennes au Mont Lozère	22
CC Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires	13
CC Piémont cévenol	15
CC Pays de Sommières	3
SICE du Briançon	1
Total	1000

SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE COMPS

DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À L'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE L566-12-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



ANNEXE 2 - DÉLIBÉRATION DE MARS 2021 DU COMITÉ SYNDICAL DE L'EPTB GARDONS

Novembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Comité Syndical *Séance du 23 mars 2021*

AUTORISATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE COMPS OPERATION 154DACO

Délibération n° 2021/11

<i>Nombre de délégués</i>		Le mardi 23 mars 2021 à 11h00, le Comité Syndical de l'EPTB Gardons s'est réuni en séance ordinaire à Cassagnoles, en la salle du Foyer, suite à la convocation du Comité Syndical en date du 11 mars 2021.
<i>En exercice</i>	31	
<i>Présents</i>	23	
<i>Votants</i>	25	

Etaient présents (votants) :

M. Max ROUSTAN (Alès Agglomération), M. Jacques PEPIN (Alès Agglomération), M. Sylvain ANDRE (Alès Agglomération), M. Jean-Claude ROUILLON (Alès Agglomération), M. Thierry JACOT (Alès Agglomération), M. Frédéric GRAS (Alès Agglomération), M. Jean-Charles BENEZET (Alès Agglomération), Mme Geneviève BLANC (Alès Agglomération), M. Jean-Michel PERRET (Alès Agglomération), Mme Méryl DEBIERRE (Alès Agglomération), M. Patrick DE GONZAGA (Nîmes Métropole), M. Jean-Claude MAZAUDIER (Nîmes Métropole), M. Daniel VOLEON (Nîmes Métropole), M. Dominique SERRE (CC du Pays d'Uzès), M. Bernard BARBERI (CC du Pays d'Uzès), M. Dominique VINCENT (CC du Pays d'Uzès), M. Olivier SAUZET (CC du Pont du Gard), M. Joachim VALLESPI (CC du Pont du Gard), M. Nicolas CARTAILLER (CC du Pont du Gard), M. David FURESTIER (CC Piémont Cévenol), M. François ABOU (CC Causse Aigoual Cévennes), M. Pascal MARCHELIDON (CC des Cévennes au Mont Lozère), M. Xavier MOINE BRESSAND (CC du Pays de Sommières).

Présents sans voix délibérative

M. Rémy BOUET (Alès Agglomération), M. Jack VERRIEZ (Alès Agglomération).

Absents représentés (votants) :

Pouvoir de M. DAUTHEVILLE (CC Piémont Cévenol), à M. FURESTIER (CC Piémont Cévenol)

Pouvoir de M. PHILIP (CC des Cévennes au Mont Lozère) à M. Pascal MARCHELIDON (CC des Cévennes au Mont Lozère)

Autres personnes présentes

M. GEORGES, Mme MOULIN, Mme FATALIVIA, M. RETAILLEAU (EPTB Gardons), Pierre VIGUIER (Alès Agglomération), M. SAUZET et Mme NICOLAS (Paierie Départementale).

Le Président rappelle au Comité Syndical que la commune de Comps est soumise au risque d'inondation par débordement du Gardon et par remous amont du Rhône.

Depuis 1925, des ouvrages de protection contre les inondations existent afin de réduire les débordements dans le centre du village.

Dans le cadre de l'aménagement sur le Rhône du complexe hydro-électrique de Vallabrègues, la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) a aménagé la confluence du Gardon et du Rhône. Afin de maintenir la protection du village de Comps, une nouvelle digue équipée d'un déversoir a été construite par la CNR dans la continuité des digues communales de Comps.

Suite à la crue de septembre 2002, les digues de Comps ont fait l'objet d'un important programme de travaux de confortement qui a permis d'adapter le niveau de protection du village. Le redimensionnement des ouvrages a permis de mettre hors d'eau le village de Comps pour une crue de type septembre 2002.

Un canal d'irrigation appartenant à l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal d'irrigation de Beaucaire traverse au sud le centre du village. La partie amont de ce canal n'est plus exploitée par l'ASA depuis 2015. Compte tenu de sa configuration, perchée au-dessus du terrain naturel, la présence du canal fait peser un risque d'intrusion d'eau dans le centre du village de Comps.

La nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Un transfert de compétence entre la communauté de communes Pont du Gard à l'EPTB Gardons s'est opéré. L'EPTB Gardons est donc devenu le nouveau gestionnaire et exploitant des digues communales de Comps.

Dans le cadre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, il appartient à l'EPTB Gardons d'obtenir l'autorisation auprès de l'administration du système d'endiguement de Comps avant le 31 décembre 2021. Cette date peut être prolongée de 18 mois sur la base d'une demande à adresser à la DDTM du Gard.

Le système d'endiguement de Comps sera composé des digues communales de Comps et de la digue de la CNR.

Une convention de gestion et une mise à disposition d'agents ont été signées avec la commune de Comps. Une mise à jour des documents sera nécessaire pour intégrer les évolutions et notamment la prise en compte du tronçon de la CNR. Un procès-verbal de mise à disposition de l'ouvrage est en cours de signature entre la commune, la communauté de communes du Pont du Gard et l'EPTB Gardons.

Une convention de mise à disposition du tronçon de digue de la CNR est à prévoir.

Le Grand Valat bénéficie d'équipement spécifique au droit de la digue CNR : vanne et système de pompage. Il est géré par l'Association Syndicale d'Assainissement de Jonquières Saint Vincent. Une convention est à prévoir afin de prévenir des venues d'eau par ce biais.

Ces ouvrages ont déjà fait l'objet d'une autorisation de la part des services de l'Etat. Toutefois le décret de 2015 susvisé impose d'obtenir une autorisation supplémentaire correspondant à la nomenclature 3.2.6.0 « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions » de la loi sur l'Eau. Afin de déclarer le système d'endiguement de Comps conformément à la nouvelle réglementation, l'EPTB Gardons doit faire réaliser par un bureau d'études agréé un dossier d'autorisation qui contiendra notamment l'étude de dangers de l'ensemble des ouvrages participants à la protection du village de Comps.

L'étude de dangers permettra de définir la zone protégée associée à un niveau de protection offert par le système d'endiguement. Compte tenu de la présence du canal d'irrigation de Beaucaire qui traverse le système d'endiguement, le niveau de protection sera abaissé afin de considérer un risque de venue d'eau par le canal.

Certaines parties de l'ouvrage ont été édifiées sur des terrains privés. D'autres ne sont pas accessibles dans leur totalité du fait de terrains privés en amont ou en aval, la digue faisant office de séparation entre les parcelles. Afin de composer le dossier, il est nécessaire de disposer de la maîtrise foncière des ouvrages et des terrains requis pour leur exploitation. A ce titre, une opération foncière est prévue dans le cadre de la présente démarche.

La présente délibération vise ainsi à engager l'élaboration du dossier d'autorisation du système d'endiguement de Comps et à autoriser le Président à déposer le dossier auprès de l'administration. Il intègre le volet foncier de cette opération.

Objectifs

L'objectif de l'étude est d'élaborer le dossier d'autorisation du système d'endiguement de Comps et d'assurer la maîtrise foncière de l'ouvrage.

Détail de l'opération

Le dossier de demande d'autorisation à soumettre à l'administration doit contenir les éléments demandés à l'article R. 181-13 et suivants du Code de l'Environnement dont notamment :

- ➡ L'identification du pétitionnaire,

- ➔ Un plan de localisation du système d'endiguement,
- ➔ Une attestation que le pétitionnaire est bien propriétaire des terrains support des ouvrages,
- ➔ Une cartographie de la zone protégée,
- ➔ La classe du système d'endiguement selon l'article R. 214-113,
- ➔ **Une description des ouvrages constituant le système d'endiguement** et la description des moyens de suivi et de surveillance et des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accidents,
- ➔ **L'étude de danger** établie selon l'arrêté du 7 avril 2017 précisant *le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions* ;
- ➔ **L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection** (article R. 214-199-1),
- ➔ Les consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et en période de crue
- ➔ ...

Afin d'élaborer le dossier d'autorisation, l'EPTB Gardons contractera un marché avec un bureau d'études agréé afin qu'il se charge d'établir les études complémentaires demandées par la réglementation.

Les éléments de mission qui seront demandés au prestataire se décomposent de la manière suivante :

- ➔ collecte de données,
- ➔ construction d'un modèle hydraulique,
- ➔ définition de la zone protégée et du niveau de protection associé,
- ➔ identification de la population de la zone protégée,
- ➔ élaboration de l'étude de dangers,
- ➔ élaboration des différentes cartes de venues d'eau selon 5 scénarios de fonctionnement du système d'endiguement,
- ➔ description des ouvrages,
- ➔ rédaction des rapports.

Opération foncière

La digue retour amont a été en partie construite sur des terrains privés. Une négociation amiable sera engagée avec les 2 propriétaires concernés afin de procéder à l'acquisition partielle des parcelles A741 et A747.

Dans le cadre du projet d'intervention sur le canal de l'ASA de Beaucaire aujourd'hui abandonné, il est prévu d'acheter une bande de terrain supplémentaire sur ces 2 parcelles afin d'établir un chenal de délestage des eaux provenant du canal vers le Gardon. Cette bande sera intégrée au terrain faisant l'objet de la transaction.

Ces terrains seront bornés à l'issue de la procédure. Dans l'attente des travaux du chenal de délestage, une convention d'occupation précaire pourra être mise en place avec les propriétaires afin d'en assurer l'entretien.

Concernant la digue retour aval, la majeure partie du parement aval n'est accessible que depuis des terrains privés. Une procédure de mise en place d'une servitude est envisagée pour pouvoir accéder aux ouvrages et en assurer l'entretien et la surveillance. Elle concerne 7 unités foncières.

Cette procédure nécessite l'élaboration d'un dossier qui est ensuite soumis à enquête publique puis fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Elle s'achève par l'enregistrement des servitudes par le service de la publicité foncière.

En cas de préjudices directs, matériels et certains, une indemnisation est due au propriétaire ou l'exploitant. Une convention sera préparée sur la base d'un accord amiable. A défaut, elle sera fixée par le juge de l'expropriation.

Les berges du Gardon sur lesquelles la digue communale de Comps est établie, sont en partie la propriété de la CNR. Cela concerne également la digue en retour aval. L'accès à ces terrains sera intégré à la convention de mise à disposition de la digue ou fera l'objet d'une convention spécifique avec la CNR. En cas de difficulté juridique, une servitude pourra être mise en place selon la procédure ci-dessus.

Des prestataires interviendront pour le volet foncier. Leurs missions porteront sur les points suivants :

- ➔ pour les acquisitions : la négociation, la préparation des actes et leur enregistrement, le découpage des terrains (établissement des documents modificatifs du parcellaire cadastral),

- ➔ pour la procédure de servitude : la rédaction des rapports, l'établissement du plan et de l'enquête parcellaire, la prise de contact avec les riverains, la négociation au sujet d'indemnités à verser suite à des préjudices directs, matériels et certains (estimation des montants, préparation et signature de conventions), le suivi de l'enquête publique et l'enregistrement au service de la publicité foncière de l'arrêté préfectoral.

Les échanges avec la CNR seront menés par les services de l'EPTB Gardons.

Montant financier

Dossier d'autorisation :

Le montant financier de cette prestation est estimé à 30 000 €HT, soit 36 000 €TTC.

Volet foncier :

Le montant des prestations intellectuelles (géomètre, cabinet foncier) est estimé à 16 000 €HT, soit 19 200 €TTC

Le montant estimatif des acquisitions foncières est de 10 000 €.

Les prestations seront réparties sur les années 2021 et 2022 selon le tableau suivant et nécessite les autorisations de programme avec crédit de paiement correspondantes :

€ TTC	2021	2022
Dossier d'autorisation	200 €	35 800 €
Volet foncier	300 €	28 900 €
Montant	500 €	64 700 €

Seuls les appels d'offres auront lieu en 2021. Les prestations seront réalisées en 2022.

Plan de financement :

Dossier d'autorisation :

Le plan prévisionnel de financement porte sur le montant TTC de 36 000 €. Il est le suivant :

- ➔ Etat : 50 % soit 18 000 €

L'EPTB Gardons prendra en charge le montant restant soit 18 000 €.

Volet foncier :

La mise en place des servitudes et l'acquisition des terrains relèvent de l'investissement. Cette partie est donc non mutualisée. L'autofinancement est assuré par la Communauté de Communes du Pont du Gard, soit 29 200 €TTC.

Démarrage des prestations

Le système d'endiguement de Comps sera déclaré en classe C. Afin de pouvoir bénéficier d'une procédure d'autorisation simplifiée, il est nécessaire de déposer le dossier d'autorisation auprès des services de l'Etat avant le 31 décembre 2021 (délai de prolongation de 18 mois non inclus).

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de démarrer la prestation avant obtention des arrêtés définitifs d'attribution des financements sous couvert de l'obtention des dérogations nécessaires.

En l'absence de financement, la prestation pourra débiter à l'issue de la signature du marché.

Après en avoir délibéré,
L'assemblée, à l'unanimité,
Vu l'énoncé technique ci-avant détaillé
Vu l'article L5211-10 du CGCT,

- ➔ APPROUVE que l'EPTB Gardons se porte maître d'ouvrage de l'étude permettant l'élaboration du dossier d'autorisation du système d'endiguement de Comps et du volet foncier de l'opération,
- ➔ APPROUVE les montants de l'étude et de la gestion foncière,
- ➔ APPROUVE le plan prévisionnel de financement et autoriser le Président à solliciter les financeurs pour le dossier d'autorisation,
- ➔ AUTORISE le Président à procéder au démarrage de la prestation sous-couvert de l'obtention des dérogations nécessaires dans le cas où des subventions seraient obtenues,
- ➔ DONNE DELEGATION au Président pour mettre en œuvre et signer la convention de mise à disposition du tronçon de digue CNR et ses éventuelles modifications par avenant,
- ➔ DONNE DELEGATION au Président pour signer la convention de gestion avec l'ASA de Jonquières Saint Vincent et ses éventuelles modifications par avenant,
- ➔ DONNE DELEGATION au Président pour mettre en œuvre et signer des avenants aux conventions conclues avec la commune dans le cadre du système d'endiguement de Comps,
- ➔ APPROUVE les acquisitions nécessaires à la création du système d'endiguement telles que décrites ci-avant pour un montant de 10 000 €, et autoriser la signature de tout acte et document relatifs à ces acquisitions et permettant leur conclusion
- ➔ DONNE DELEGATION au Président pour mettre en œuvre et signer des conventions d'occupation précaire sur les terrains acquis et leurs éventuelles modifications, ainsi que tout acte et document associé, et autoriser le Président à subdéléguer la signature des conventions d'occupation précaire sur les terrains acquis et leurs éventuelles modifications, ainsi que tout acte et document associé,
- ➔ DONNE DELEGATION au Président pour mener la procédure de mise en place de servitude dans son intégralité (préparation des dossiers, dépôt auprès des services de l'Etat pour enquête publique, réponse au commissaire enquêteur, enregistrement de l'arrêté préfectoral...) et à signer les documents afférents, et autoriser le Président à subdéléguer la signature de tout acte et document relatif à la procédure ci-avant décrite,
- ➔ DONNE DELEGATION au Président pour mettre en œuvre et signer des conventions avec les propriétaires et/ou les exploitants dans le cadre de préjudice directs, matériels et certains ainsi que leurs éventuelles modifications, et tout acte et document associés, et autoriser le Président à subdéléguer la signature des conventions avec les propriétaires et/ou les exploitants dans le cadre de préjudice directs, matériels et certains ainsi que leurs éventuelles modifications, et tout acte et document associés,
- ➔ DONNE DELEGATION au Président pour fixer le niveau de protection et la zone protégée, de manière plus générale, pour adopter les conclusions du dossier d'autorisation avant dépôt auprès des services de l'Etat,
- ➔ AUTORISE le Président à déposer auprès de l'administration de l'Etat le dossier d'autorisation du système d'endiguement de Comps,
- ➔ AUTORISE le Président à entreprendre toute démarche et à signer toutes les pièces, actes, convention de mise à disposition des ouvrages, convention en lien avec la maîtrise foncière des ouvrages et documents nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de cette décision.

Date de la Décision : 23/03/2021

Transmise en Préfecture le : 24/03/2021

Reçue en Préfecture le : **24 MARS 2021**

Affichage et publication le : **24 MARS 2021**



SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE COMPS

DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À L'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE L566-12-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



ANNEXE 3 - PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DE LA DIGUE DE COMPS DATANT D'AVRIL 2021

Novembre 2023



PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA DIGUE DE COMPS

Entre
la commune de Comps,
la Communauté de Communes du Pont du Gard
et l'EPTB Gardons

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°20181604-B3-001 portant changement de dénomination, modification des statuts et extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons et précisant dans son objet la prise de compétence GEMAPI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5721-6-1 et L.1321-1 et suivants disposant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

Vu la compétence de la Communauté de Communes du Pont du Gard en matière de GEMAPI depuis le 01/01/2018,

ENTRE :

La commune de Comps,

Représentée par son Maire habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2021, devenue exécutoire le 28 janvier 2021,
Ci-après dénommé « la commune de Comps » ;

La Communauté de Communes du Pont du Gard

Représentée par son Président habilité par la décision prise en date du 8 février 2021, devenue exécutoire le 12 février 2021

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes du Pont du Gard »

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Gardons,

Représenté par son président autorisé aux présentes par délibération du comité syndical en date du 17 décembre 2020, devenue exécutoire le 18 décembre 2020,

Ci-après dénommé « l'EPTB Gardons » ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le village de Comps est à la fois sous l'influence des crues du Gardon, de celles du Rhône et des crues concomitantes de ces deux cours d'eau.

Il est protégé par des digues qui ceinturent le village.

L'ouvrage est traversé par 2 routes et des conduites du réseau d'assainissement pluvial.

Ces infrastructures et réseaux traversants sont équipés des dispositifs suivants :

- ➔ deux batardeaux pour des franchissements routiers ;
- ➔ une station de pompage, située dans la partie aval de la digue du Gardon, permettant de relever et de rejeter les eaux pluviales vers l'extérieur du système endigué en période de crue.

- ➔ deux vannes pluviales, l'une située aux arènes sur un réseau traversant le corps de digue « Gardon » et l'autre située au droit du terrain de boules, traversant le corps de digue « Retour aval » ;
- ➔ un clapet anti retour situé sur le réseau pluvial traversant le corps de la digue « Gardon » au droit de l'implantation des huit vannes de ressuyage.

L'ouvrage dispose de plus de huit vannes de « ressuyage », situées dans la partie amont de la digue du Gardon, permettant la vidange du casier « village » à la décrue en cas de mise en service des déversoirs.

La commune de Comps a été propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications introduites par les lois MATPAM et NOTRE. Ces dernières ont prévu le transfert de la compétence de gestion des digues à l'EPCI-FP à compter du 1^{er} janvier 2018. La communauté de communes du Pont du Gard dont fait partie la commune de Comps a souhaité transférer à son tour la compétence à l'EPTB Gardons.

Cette digue a un usage mixte du fait de la présence de 2 franchissements routiers ; il s'agit d'une route communale et d'une route départementale en traversée urbaine. La commune est gestionnaire de la première et exerce son pouvoir de police de circulation à l'intérieur de l'agglomération sur la seconde.

La commune est gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial.

La digue contribue à la protection des biens et des personnes de la commune.

1. Objet de la convention

Le présent procès-verbal a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition par la commune de Comps à la Communauté de Communes du Pont du Gard et dans un même temps de la Communauté de Communes Pont Du Gard à l'EPTB Gardons des ouvrages et annexes jouant un rôle de protection contre les inondations de la commune de Comps.

La digue objet du présent procès-verbal est représentée sur la carte annexée au procès-verbal.

2. Consistance des biens

La consistance de la digue est la suivante :

- ➔ la digue retour amont :
 - extrémité nord en coordonnées géographiques : 43°51'09,72" N – 4°35'58,24" E
 - extrémité sud en coordonnées géographiques : 43°51'00,3" N – 4°35'56,88" E
- ➔ la digue longitudinale au gardon :
 - extrémité ouest en coordonnées géographiques : 43°51'09,72" N – 4°35'58,24" E
 - extrémité est en coordonnées géographiques : 43°51'13,23" N – 4°36'33,13" E
- ➔ la digue retour aval :
 - extrémité nord en coordonnées géographiques : 43°51'13,23" N – 4°36'33,13" E
 - extrémité sud en coordonnées géographiques : 43°50'55,49" N – 4°36'16,14" E
- ➔ la voirie communale et la voirie départementale sous gestion communale traversant l'ouvrage et les batardeaux correspondants comprenant les matériaux les composant et les locaux de stockage,
- ➔ les vannes associées à l'ouvrage (8 vannes de ressuyage, vanne des Arènes, vanne du jeu de Boules),
- ➔ un clapet anti-retour situé à proximité des 8 vannes,
- ➔ la station de pompage des Arènes.

3. Prise d'effet de la substitution de l'EPTB Gardons à la Communauté de Communes du Pont du Gard

La prise d'effet de la substitution de l'EPTB Gardons à la Communauté de Communes du Pont du Gard a eu lieu à partir de la date d'approbation préfectorale des statuts de l'EPTB Gardons intégrant la compétence GEMAPI et son transfert de la part de la Communauté de Communes du Pont du Gard en date du 16 avril 2018.

Quant à la prise d'effet de la substitution de la communauté de communes du Pont du Gard à la commune de Comps, elle a eu lieu le 1^{er} janvier 2018.

4. Etat des biens

L'état de la digue a été caractérisé par la visite technique approfondie réalisée par le bureau d'étude BRL en 2019. Cette visite fait l'objet d'un compte rendu – document référencé dans le dossier de l'ouvrage A00138-EPTB-REM-VTA-2019-B. Ce document est tenu à la disposition des parties signataires et remis sur demande en version dématérialisée.

5. Situation foncière de la digue

La digue est établie pour l'essentiel sur des terrains propriétés de la commune de Comps.

Pour la digue en retour amont, les éléments suivants sont implantés en terrain privé :

- 170 m de piste d'exploitation amont,
- 68 m de la partie sud de la digue et de la piste d'exploitation aval.

Les accès à la digue retour aval se font pour la plupart, par des terrains privés.

La liste des parcelles concernées est disponible en annexe.

6. Administration des ouvrages

L'EPTB Gardons est considéré comme le gestionnaire de la digue de Comps. A ce titre, il n'a pas d'obligations vis-à-vis de la Commune et de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour les usages autres que de digues qui sont attachés à l'ouvrage.

L'EPTB Gardons est autorisé à effectuer tous travaux et à entreprendre toutes démarches utiles (respect des obligations réglementaires, études, gestions foncières, servitudes, acquisitions) sur la digue. La commune peut intervenir sur l'ouvrage pour ce qui relève de sa compétence. La convention de gestion du 7 mai 2018 fixe les modalités de réalisation de ces interventions.

Elle est tenue à la disposition des parties signataires et remise sur demande en version dématérialisée. En cas de modification de ce document, la Communauté de Communes du Pont du Gard en sera tenue informée.

7. Contrats en cours

L'EPTB Gardons est subrogée à la Commune et la Communauté de Communes du Pont du Gard dans l'exécution des contrats en cours afférents aux ouvrages affectés à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI. La substitution vaut pour tous contrats à compter de la date de transfert de la compétence GEMAPI à l'EPTB Gardons soit le 16 avril 2018.

A la date de signature du présent procès-verbal, la commune et la communauté de communes déclarent qu'aucun contrat n'est en cours en lien avec la digue.

8. Caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des ouvrages affectés à la compétence GEMAPI a lieu à titre gratuit.

9. Durée de mise à disposition

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence GEMAPI et en cas de restitution de la compétence à la Communauté, de retrait de la Commune, de dissolution de la Communauté ou du syndicat.

10. Entrée en vigueur du procès-verbal

Le présent procès-verbal prend effet rétroactivement au 01/01/2018 pour le transfert de l'ouvrage de la commune de Comps à la Communauté de Communes du Pont du Gard et le 16 avril 2018 pour le transfert de la Communauté de Communes du Pont du Gard à l'EPTB Gardons.

11. Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

12. Etablissement du procès-verbal

Le présent procès-verbal est établi en trois exemplaires originaux.

Les exemplaires sont à destination de la commune de Comps, de la Communauté de Communes du Pont du Gard et de l'EPTB Gardons.

13. Annexes

- Carte de localisation de la digue
- Liste des parcelles
- Carte de localisation du local des services techniques

Fait à Nîmes

Le 12/04/2021

Le Président de l'EPTB Gardons
Le Président

Max ROUSTAN

Fait à Comps

Le 03/03/2021

Le Maire de Comps



Fait à Remoulins

Le - 8 MARS 2021

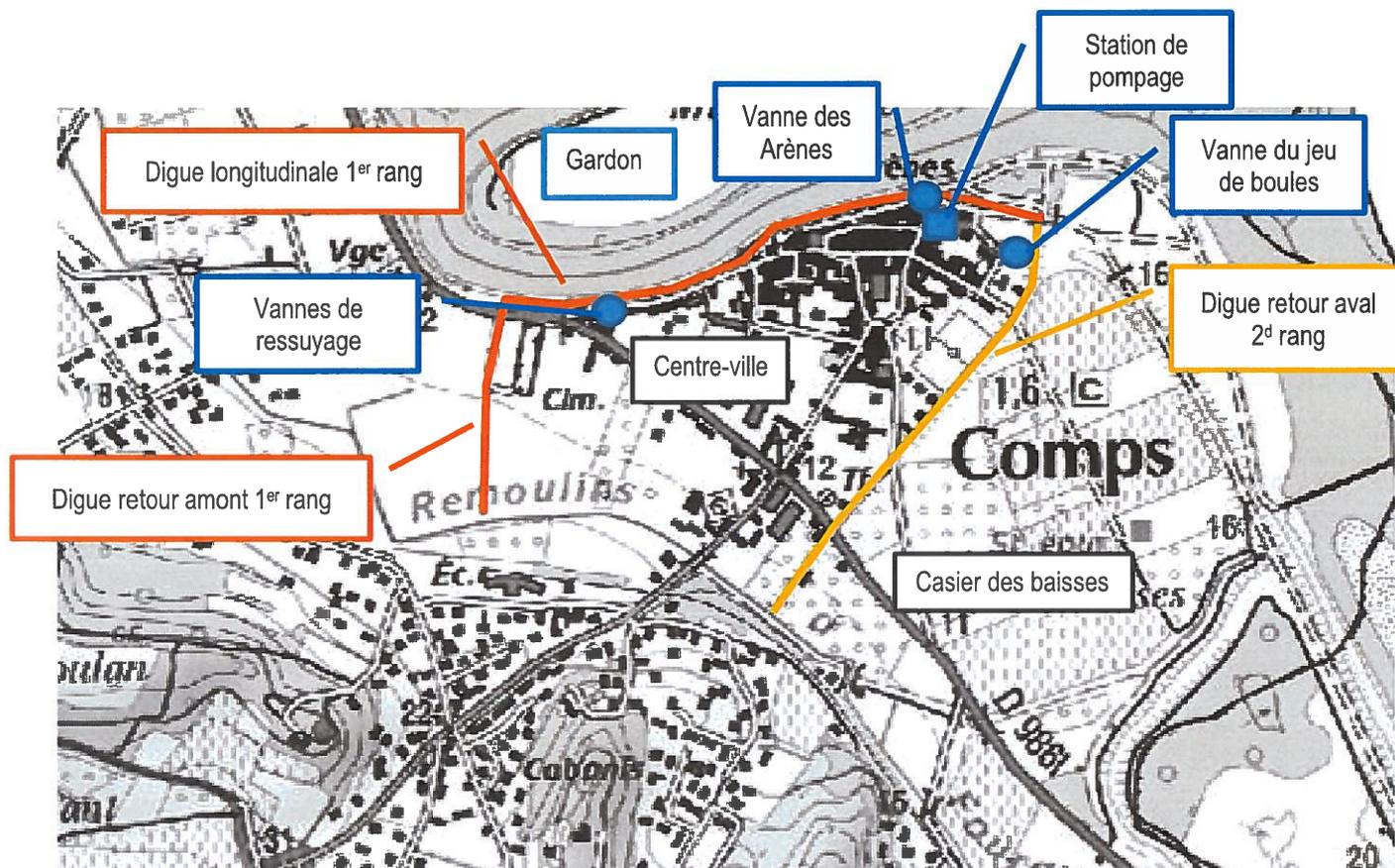
Le Président de la Communauté de Communes
du Pont du Gard

Le Président
Pierre PRAT



ANNEXE

Carte de localisation de la digue de Comps



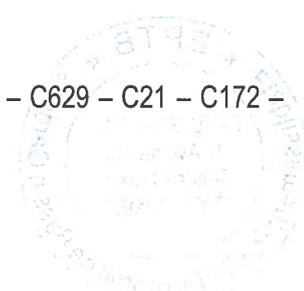
Listes des parcelles de la digue de Comps

Parcelles communales : A2149 – C730 – C251

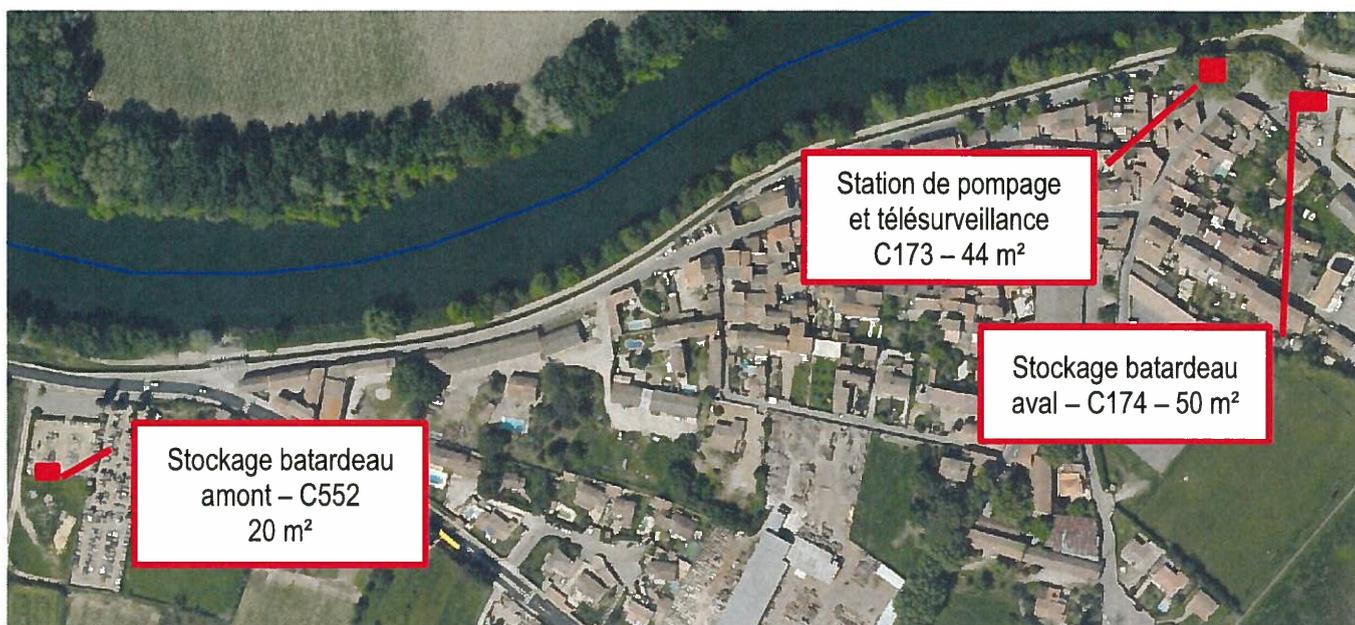
Parcelles du domaine concédé à la CNR : C1 – C629 – C627 – C510 – C619 – C620 – C628 – C629 – C21 – C172 – C750 – C751

Parcelles privées : A747 – A741 – C564 – C503 – C917 – D276 – D274 – D273

Les autres parties sont implantées dans le domaine public non cadastré.



Locaux à Comps participant à la gestion de la digue



SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE COMPS

DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À L'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE L566-12-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



**ANNEXE 4 - COURRIER DU PRÉFET DU GARD EN DATE DU
25 SEPTEMBRE 2023 TRANSMETTANT DES AVIS**

Novembre 2023



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination
Service des élections, de la réglementation générale
et de l'environnement
Bureau de la réglementation générale et de l'environnement

Affaire suivie par Isabelle FAUCHEUX
n° DCLC/SERGE/BRGE/AF/2023-089

NÎMES, le 25 SEP. 2023

Téléphone : 04.66.36.42.66
Courriel : isabelle.faucheux@gard.gouv.fr

Le préfet du Gard

à

Monsieur le Président
Etablissement Public Territorial
de Bassin Gardons
6, avenue Général Leclerc
30 000 NÎMES

Objet : - Avis avant enquête publique unique relative au projet l'instauration d'une servitude d'utilité publique – système d'endiguement sur la commune de Comps.

Références : - Articles L. 566-12-2 du code de l'environnement ;
- Articles R. 131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

P - J : - 2 lettres et 1 courriel.

Dans le cadre de l'enquête d'utilité publique relative au projet l'instauration d'une servitude d'utilité publique – système d'endiguement sur la commune de Comps, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joints la copie des avis :

- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement occitanie en date du 11 septembre 2023 ;
- courriel de l'agence régionale de santé occitanie en date du 11 septembre 2023 ;
- de la direction départementale des territoires et de la mer – service eau et risques en date du 14 septembre 2023 ;

Conformément à la réglementation, ces avis seront visés dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique et figureront dans le dossier soumis à la consultation du public, accompagnés des observations dont vous m'aurez, le cas échéant, rendu destinataire.

Bien cordialement

le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Montpellier, le 11 septembre 2023

Affaire suivie par : Marielle PEROT
DREAL- Direction des risques naturels
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions
Division Est
marielle.perot@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 63 84

Le directeur régional

à

Préfecture du Gard
Direction de la citoyenneté, de la légalité et
de la coordination
Bureau de la réglementation générale de
l'environnement
A l'attention d'Isabelle Fauchoux,

Objet : système d'endiguement de Comps – instauration d'une servitude d'utilité publique

Nos réf. : DRN/DOHC/DE/D23-0468

Vos réf. : DCLC/SERGE/BRGE/AF/2023-072

PJ : plan de localisation des digues constituant le système d'endiguement de Comps

Vous m'avez adressé le 9 août 2023, un dossier relatif à l'instauration d'une servitude d'utilité publique, déposé par l'EPTB Gardons et relatif au système d'endiguement de Comps.

La maîtrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations en vue de permettre leur surveillance et leur entretien constitue en effet une exigence réglementaire à satisfaire par le gestionnaire pour obtenir la régularisation en système d'endiguement.

L'EPTB Gardons demande l'instauration du régime spécial de servitude d'utilité publique pour les ouvrages conçus ou aménagés en vue de la prévention contre les inondations prévu par la loi MAPTAM (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) et codifié à l'article L. 566-12-2 du Code de l'environnement.

L'EPTB Gardons a distingué deux types de servitudes, dont la finalité est détaillée pages 6 et 7 de la pièce 2 du dossier :

- « servitudes d'ouvrage » - parcelles listées page 5 de la pièce 2 du dossier du dossier, en vert sur le plan parcellaire - situées sur le terrain d'assiette des ouvrages et dans une bande de 3,50 mètres jouxtant l'ouvrage pouvant être de part et d'autre, ponctuellement élargie pour disposer d'une aire de retournement des engins ;
- « servitudes d'accès » - parcelles listées page 5 de la pièce 2 du dossier du dossier, en jaune sur le plan parcellaire - afin d'accéder aux ouvrages pour assurer la surveillance et l'entretien qui permettront d'en assurer la pérennité.

Cette demande d'instauration de servitudes d'utilité publique complète la demande de régularisation des digues de Comps en système d'endiguement qui a été déposée le 19 juin 2023 par l'EPTB Gardons, détenteur de la compétence GEMAPI, au guichet unique de l'eau (DDTM du Gard), qui est en cours d'instruction par les services de l'Etat et dans lequel l'EPTB Gardons, en tant que gestionnaire du système d'endiguement de Comps, s'engage à veiller au bon état de l'ensemble des ouvrages assurant la protection d'une zone protégée, pour un niveau d'eau qu'elle détermine (voir plan de localisation des digues constituant le système d'endiguement de Comps annexé au présent courrier). Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL transmettra un avis favorable à cette demande de régularisation par l'EPTB Gardons.

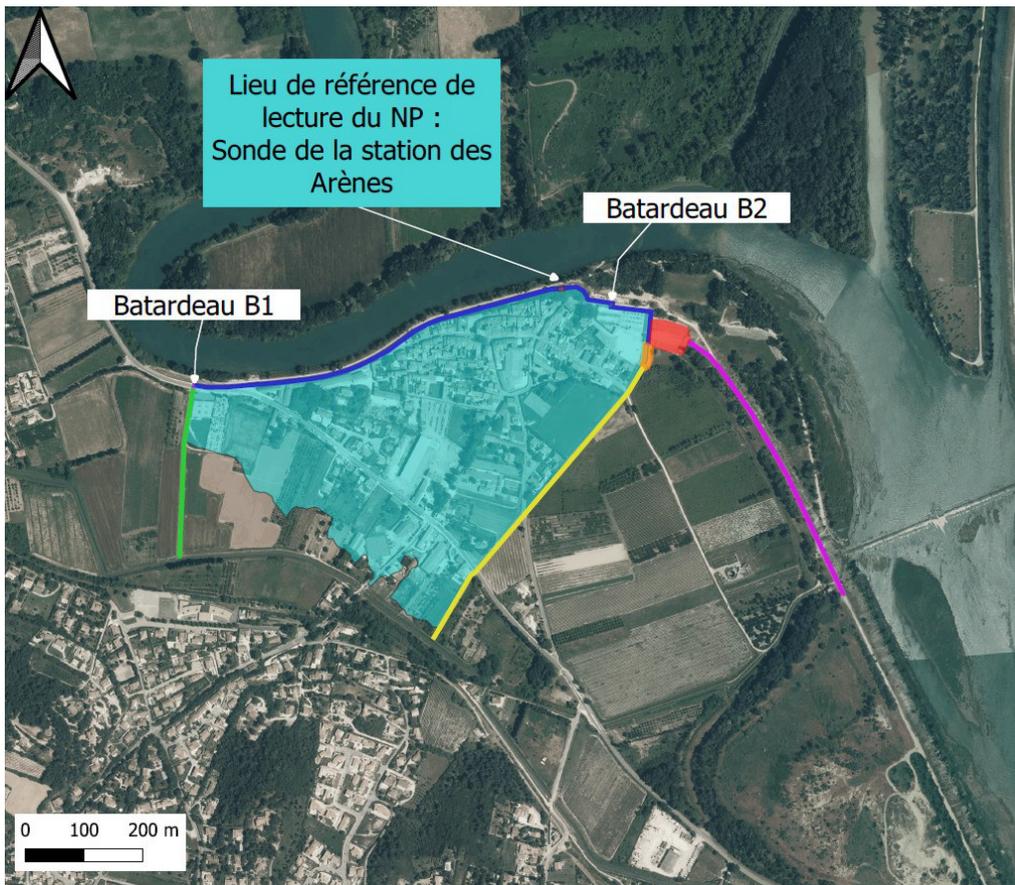
L'avis de mon service est également favorable à l'instauration de ces servitudes, car la mise en place de servitudes sur ces parcelles privées, se situant sous l'emprise de la digue ou nécessaires à la surveillance ou l'entretien de l'ouvrage est une disposition pérenne pour préserver l'intégrité de l'ouvrage, permettre le passage afin d'assurer en permanence la surveillance visuelle, et pouvoir réaliser les travaux qui doivent être engagés dans le cadre de la lutte contre les inondations, afin d'assurer la conservation des ouvrages existants.

Mon équipe et moi-même restons à votre disposition pour tout échange que vous jugerez utile dans l'instruction de ce dossier.

Pour le directeur régional et par sub-délégation, le chef de la division Est


2023.09.1
14:18:32
+02'00'
Gabriel LECAT

Annexe : plan de localisation des digues constituant le système d'endiguement de Comps (extrait de l'étude de dangers version V3, juin 2023)



Etude de dangers du système d'endiguement de Comps

Mise à jour dans le cadre de l'autorisation environnementale

Zone protégée pour le niveau 12.7 m NGF mesuré à la sonde de la station des Arènes

Légende :

- Zone protégée
- Digue CNR
- Digue communale longitudinale de 1er rang
- Digue communale retour amont de 1er rang
- Digue communale retour aval de 2nd rang
- Déversoir CNR
- Déversoir gabions

Version : v3
 Etablie en Avril 2023
 Cartographie : G.R.



Sujet : Retour ARS sur dossier SUP Système d'endiguement de Comps.

De : LEBRUN, Loïc (ARS-OC/DD30/PAPTSP) <Loic.LEBRUN@ars.sante.fr>

Date : 11/09/2023 17:19

Pour : "isabelle.faucheux@gard.gouv.fr" <isabelle.faucheux@gard.gouv.fr>

Copie à : "DUCLOS, Christelle (ARS-OC/DD30/PAPTSP)" <Christelle.DUCLOS@ars.sante.fr>

Bonjour,

Nous avons bien reçu votre sollicitation sur le dossier visé en objet concernant un changement de gestionnaire et la définition de servitudes d'utilité publique (Cf. extrait ci-après précisant la nature de la demande) :
S'agissant d'une régularisation administrative sans aucun travaux, aucune observation n'est formulée de notre part.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à disposition si besoin.
Cordialement,

Extrait :

La nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations est entrée en vigueur au 1er janvier 2018. Un transfert de compétence entre la commune de Comps, la communauté de communes Pont du Gard et l'EPTB Gardons a été opéré. Ainsi l'EPTB Gardons est devenu le nouveau gestionnaire et exploitant des digues communales de Comps.

Dans le cadre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 dit « digues » relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, il appartient à l'EPTB Gardons d'obtenir l'autorisation auprès de l'administration du système d'endiguement de Comps avant le 30 juin 2023.

Loïc LEBRUN

Technicien sanitaire

Service santé - environnement

04 66 76 80 03 | loic.lebrun@ars.sante.fr

Pour les demandes d'avis sur dossiers : ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr

Pour les demandes relatives à la qualité des eaux de baignade : ars-oc-dd30-eauxdeloisirs@ars.sante.fr

Je ne travaille pas les mercredis

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale du Gard

6, rue du Mail | 30906 NÎMES Cedex 2

occitanie.ars.sante.fr



Les ARS assurent le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux de baignade en mer et en rivière et des eaux de piscines.

Les résultats peuvent être consultés ici: [eaux de consommation](#), [eaux de baignade](#) et [eaux de piscines](#).

 <http://65o2>

Des ressources pour agir en Éducation et promotion de la Santé-Environnement

Nos ministères agissent pour un développement durable.

Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Le chef du service eau et risques
à
Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la
légalité et de la coordination
Préfecture du Gard
10 avenue Feuchères
30045 Nîmes Cedex

Nîmes, le **14 SEP. 2023**

Service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par : Marine Macheffé

Tél. : 04 66 62 62 73

marine.macheffe@gard.gouv.fr

*Objet : Enquête publique préalable à l'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP)
système d'endiguement de Comps*

Saisine du 01/08/2023 pour avis dans le cadre de la procédure d'instruction avant enquête publique

Réf : - article L.566-12-2 du Code de l'Environnement

- articles R.131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Affaire suivie dans vos services par : Isabelle FAUCHEUX DCLC/SERGE/BRGE/AF/2023-066

Nos références : dossier n°30-2023-00149

CONTEXTE : le centre-ville de Comps est protégé, contre les crues du Gardon et le retour du remous des crues du Rhône, en partie par les digues communales de Comps et la digue de la Compagnie Nationale du Rhône, qui ceinturent le bourg. Les digues communales sont gérées du fait de l'exercice de la compétence GEMAPI, par le GEMAPIEN qui est l'EPTB Gardons. Concernant la digue de la Compagnie Nationale du Rhône, une convention de superposition d'affectation a été signée pour définir les rôles et responsabilités de chacun des partenaires sur le volet protection contre les inondations.

L'ensemble de ces digues sera prochainement classé au titre du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 pour former le système d'endiguement de Comps. La zone protégée correspondante est le centre-ville de Comps et ce système d'endiguement protège environ 2675 personnes (résidant ou travaillant sur place) et environ 550 bâtiments. La classe de ce système sera donc la classe C.

L'EPTB des Gardons doit pouvoir justifier de la maîtrise foncière des terrains d'assise et des ouvrages. Une servitude d'utilité publique permettra d'assurer le suivi, la surveillance, le maintien des ouvrages existants et le bon entretien du système d'endiguement de Comps sur les terrains privés situés dans l'assise des ouvrages, ce qui répond à une obligation réglementaire pour les ouvrages classés au titre de la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature « lois sur l'eau ».

AVIS : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard émet un avis favorable au dossier d'enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour le système d'endiguement de Comps.

Le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY